

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-085

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-09-08-00002 - Main Levee de l'immeuble situé SAINT GILLES 5
impasse de la Jasse (2 pages) Page 3

30-2022-09-08-00003 - Main levee de l'insalubrité de l'immeuble situé LA
GRAND COMBE 5 rue platon hameau de Trescol (2 pages) Page 6

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-09-01-00012 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 9

30-2022-09-01-00013 - DELEGATION DE SIGNATURE TRESORERIE NIMES
CHU (4 pages) Page 13

30-2022-09-07-00003 - Délégation signature SIP BAGNOLS SUR CEZE (3
pages) Page 18

30-2022-09-01-00014 - DELEGATION SIGNATURE TRESORERIE
HOSPITALIERE ALES SEPT 2022 (4 pages) Page 22

30-2022-09-02-00005 -
GUIN_DELEGATION_SIGNATURE_CONTENTIEUX_ET_GRACIEUX_FISCAL_CHARNOZ
(2 pages) Page 27

30-2022-09-08-00001 - Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1
page) Page 30

Direction Départementale des Territires et de la Mer de l'Hérault /

Délégation à la Mer et au Littoral

30-2022-09-07-00002 - DDTM34-IMP2022090710530 (4 pages) Page 32

30-2022-09-07-00001 - DDTM34-IMP2022090710531 (4 pages) Page 37

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /

30-2022-09-09-00001 - ARRÊTÉ Portant prorogation du délai d instruction
de l autorisation environnementale au titre de l article R181-41 du code de
l environnement concernant l aménagement d une centrale
photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard (2 pages) Page 42

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2022-08-29-00002 - arrêté de composition CHSCTD30 (2 pages) Page 45

Prefecture du Gard /

30-2022-09-09-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean
RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès (10 pages) Page 48

30-2022-09-09-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan (8 pages) Page 59

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-09-08-00002

Main Levee de l'immeuble situé SAINT GILLES 5
impasse de la Jasse

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 5 Impasse de la Jasse
à Saint Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015035-0017 du 4 février 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 24 août 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015035-0017 ;

CONSIDERANT que dès lors l'immeuble peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble identifié par l'invariant fiscal n°3025880215457 et situé 5 Impasse de la Jasse à SaintGilles, cadastré N 98.

Cet immeuble est la propriété de madame MILLET Alashka domiciliée 5 Impasse de la Jasse à Saint Gilles.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2015035-0017 du 4 février 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera transmis au maire de Saint Gilles, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 8 SEPT 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-09-08-00003

Main levee de l'insalubrité de l'immeuble situé LA
GRAND COMBE 5 rue platon hameau de Trescol

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 5 rue Platon – Hameau de Trescol - commune de La Grand Combe

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-224-18 du 12 août 2002, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 22 août 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2002-224-18 ;

CONSIDERANT que dès lors l'immeuble et ses logements peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble cadastré AW 365, situé 5 rue Platon – Hameau de Trescol, sur la commune de La Grand Combe.

Cet immeuble est la propriété de monsieur et madame LESSUT Arnaud, domiciliés 13 rue Belguise 30190 Sainte Anastasie.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2002-224-18 du 12 août 2002, portant déclaration d'insalubrité remédiable l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de La Grand Combe ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera transmis au maire de La Grand Combe, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de La Grand Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le - 0 SEPT 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-01-00012

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. CAROL Pascal, inspecteur des finances publiques

Mme GOUNELLE Sylvie, inspectrice des finances publiques,

Mme TERRASSE Anne-Marie, inspectrice des finances publiques

Adjoints, au responsable du service des impôts des particuliers d'Ales, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AILEM Younes	DEMAIMAY Denis	GRAS Marjorie
AIME Stephan	DURKA Christian	MACHOU Jamal
BARBUD Gisèle	FABREGUE Cécile	PARIS Suzel
CAMBIGANU Jean-Pierre	FACQUIER Sylvie	PELLEQUER Christine
CARAIL Jérémy	DURKA Christian	RAYNAL Liliane
CHEVAL Alexandre	FABREGUE Cécile	ROUDIL Muriel
CORREA Audrey	FACQUIER Sylvie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROL Pascal	Inspecteur	10 000 €	24 mois	60 000 €
TERRASSE Anne-Marie	Inspectrice	10 000 €	24 mois	60 000€
GOUNELLE Sylvie	Inspectrice	10 000 €	24 mois	60 000€
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	1 000 €	8mois	10 000 €
ANDRE Claude	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
CAVILLE Michel	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
DOMINICI Sabine	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
LORENZATI Patricia	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
TROULLIER Béatrice	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
CARLIER Marion	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
GIRARDIN Isabelle	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
NICOLAS Marie José	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
PASSITCHOUK Thibaut	Agent adm Stagiaire	100€	3 mois	1000 €
SABATIER Nathalie	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
SAURIN Julie	Agent adm Stagiaire	100€	3 mois	1000 €
RAYNAL Liliane	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIVET Martine	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
LECERF Isabelle	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000€
ASSENAT Valérie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
ZANELLO Bérengère	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CARVALHO Paulo	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CERPEDES Carmen	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
GLISSANT Michel	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
LAVOGIEZ Véronique	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 01/09/2022

Le Chef de service comptable
Responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Richard MERIC



Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-01-00013

DELEGATION DE SIGNATURE TRESORERIE NIMES
CHU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Gard**
Trésorerie de Nîmes CHU
Place du professeur Robert DEBRE
BP 26
30029 Nîmes Cedex

Téléphone : 04 66 68 30 72

Mèl :
t030019@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NIMES CHU

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie de Nîmes CHU

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe DURAND et Pascal CARTAGENA, inspecteurs**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Nîmes CHU, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les ordres de paiement, sans limite de montant, à l'exception des :

- Régularisations de rejets de virements (4712)
- Remboursements des retenues de garanties (4017x et 4047x)
- Remboursements d'excédents de versement (466)
- Remboursement de lignes de trésorerie (519xx)
- Opérations des hébergés (46321, 44337...)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
ASSENAT Cédric	Contrôleur
BALME-BADIOU Monique	Contrôleur principal
JULIEN Alexandre	Contrôleur
MARTIN Frédéric	Contrôleur principal
POUJOL Laurent	Contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
ABBOU Sonia	Agent d'administration	12 mois et 1 500 €
BRUGAL-DOUBLE Laurence	Agent d'administration	12 mois et 1 500 €
ESCANDE Isabelle	Agent d'administration	12 mois et 1 500 €
FARET Fanny	Agent contractuel	12 mois et 1 500 €
VIGEANT Didier	Agent d'administration	12 mois et 1 500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les ordres de paiement portant sur des opérations relatives aux hébergés (Argent de poche, reversement contribution, reversements trop perçu...), sans limite de montant ;
- les courriers d'information aux familles concernant les valeurs détenues dans le poste comptable ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
MAKRAN Afaf	<i>Agent d'administration</i>
PELLAN Frédéric	<i>Contrôleur</i>
RAHMAOUI Jeanne	<i>Contrôleur</i>
REBOUL Isabelle	<i>Contrôleur</i>

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1^{er} septembre 2022

La responsable de la trésorerie de Nîmes CHU



Hélène GOMES
Inspectrice Principale

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-07-00003

Délégation signature SIP BAGNOLS SUR CEZE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIP DE BAGNOLS SUR CEZE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

I) Délégation de signature est donnée à ATHEAUX Véronique, inspectrice des finances publiques, DELEMOTTE Mathilde inspectrice des finances publiques, BERTHE Jérôme, inspecteur des finances publiques et à ECALE Jean-Luc, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

II) Délégation de signature est donnée à ATHEAUX Véronique, inspectrice des finances publiques, DELEMOTTE Mathilde inspectrice des finances publiques, BERTHE Jérôme, inspecteur des finances publiques et à ECALE Jean-Luc, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

I) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie A désigné ci-après

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
DELEMOTTE MATHILDE	BERTHE JEROME	ATHEAUX VERONIQUE

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
COMBALUZIER HELENE	FIERRO MURIEL	JEAN-ELIE SOPHIE
BACRO JULIE	AGNESE FANNY	VERGNAUD ANNE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ROUMESTANT CLAIRE	FERNANDEZ DENISE	FELIX JENIFER
SCHNEIDER CORINNE	LISS AUDREY	BARTSCH KEVIN
MERLET FREDERIC	PERRIN MARIE-LAURE	HERGLE CHRISTOPHE
BERNARD MARIE-CLAUDE	HOCMARD VINCENT	CHABRIER NICOLAS

II) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
SERRET GENEVIEVE	SAUVIGNON RAPHAEL	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGNAUD ANNE	CONTROLEUR PAL	10 000	12 MOIS	10 000
AUBANEL PASCALE	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	10 000
AGNESE FANNY	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
GRUMIC SACHA	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
SAUVIGNON RAPHAEL	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
DONNIO SANDRINE	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
BACRO JULIE	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
MARIE-CLAUDE TESSIER	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
DUQUESNE MARJORIE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
AYME MURIELLE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
FLORY CHARLENE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
SCINICARIELLO MAURICE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
BESSIERES CATHERINE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
MAAZOUZI SINDYA	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
VIEUX VIRGINIE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000

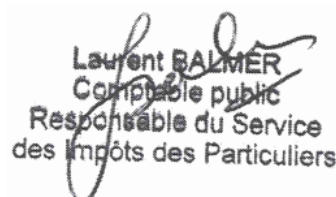
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A BAGNOLS SUR CEZE, le 7 SEPTEMBRE 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de BAGNOLS SUR CEZE et antenne d'UZES,

LAURENT BALMER



Laurent BALMER
Comptable public
Responsable du Service
des Impôts des Particuliers

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-01-00014

DELEGATION SIGNATURE TRESORERIE
HOSPITALIERE ALES SEPT 2022



Direction départementale des Finances publiques du Gard

Trésorerie Hospitalière d'Alès

11 Chemin des Espinaux BP 40021

30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Téléphone : 04 66 91 29 31

Mél. : th.ales@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière d'Alès

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Carine FORTUNATO et Madame Murielle CAROL inspectrices**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie hospitalière d'Alès, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans les limites de durée et de montant fixés ci-après** ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
TEISSIER Sébastien	<i>Contrôleur principal</i>	12 mois	3 000€
MARTIN Valérie	<i>Contrôleur</i>	12 mois	3 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les avis de remboursement relatifs aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux chèques impayés **dans la limite des montants ci-après**

* aux excédents de versements **dans la limite des montants ci-après**

* aux frais de cartes bancaires **sans limite de montant**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les avis de remboursement	Limite des montants pour les ordres de paiement
BELIN Gisèle	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	200€
TESTUD Christophe	<i>Contrôleur</i>	200€	200€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les attestations de paiement relatives aux frais d'hébergement dans les EHPAD **sans limite de montant** ;

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

* aux paiements relatifs à la gestion des hébergés **dans la limite des montants fixés ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les excédents de versement	Limite des montants pour les paiements relatifs à la gestion des hébergés
SEGURON Philippe	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	1.000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les ordres de paiement comptables relatifs à la TVA **sans limite de montant**,
- 2°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux reconstitutions d'avance des régies **dans la limite des montants ci-après**,
- 3°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux retenues sur salaires, retenues de garanties et cessions oppositions **dans la limite des montants ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les ordres de paiement
BERTON Aline	Contrôleur Principal	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Privat-des-Vieux, le 01/09/2022

Le comptable,

Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire

Trésorerie Hospitalière d'Alès.
11, Chemin des Espinaux
BP 40021
30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX



Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-02-00005

GUIN_DELEGATION_SIGNATURE_CONTENTIEU
X_ET_GRACIEUX_FISCAL_CHARNOZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NÎMES CEDEX 9

NIMES, LE 2 SEPTEMBRE 2022

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Audrey CHARNOZ**, administratrice des finances publiques adjointe ;

à l'effet de signer :

1° – en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° – les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts sans limitation de montant ;

4° – en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-08-00001

Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code général des impôts**

À la date du 8 septembre 2022

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DE SERVICES	
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Dominique	GUETAT	SIP	NIMES EST
Nathalie	JOHANIN	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Eva	COUDER	SIE	NIMES SUD
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Franck	PINCHART	SDIF	NIMES
David	ROUAUD	1ERE BDV	NIMES
Delphine	GILLES	2EME BDV	NIMES
Didier	MAZIERE	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRП	NIMES
Jérôme	PENNEQUIN	PCE	NIMES
Dominique	REYNAUD	PRS	NIMES

À Nîmes, le 08 septembre 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

signé

Frédéric Guin

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2022-09-07-00002

DDTM34-IMP2022090710530

Arrêté N° DDTM34-2022-09-13257
autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du littoral du
département du Gard

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2019 - 02 - 10072 du 04 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- VU** l'arrêté n° 30.2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature de la préfète du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2021 - 07 - 12142 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature " Préfète du Gard " à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 12 juillet 2022,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2022 au 30 juin 2023 dans les zones portuaires non classées du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zone 30-05 : bande littorale de la limite des départements de l'Hérault et du Gard (embouchure du Ponant) jusqu'à l'ouest du Rhône Vif.
- zone 30-06 : Étang de Salonique.

ARTICLE 3 : sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2022 et le 15 septembre 2022.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sète, le 07 SEP. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30 045 NÎMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30 000 NÎMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

2022 09 07

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2022-09-07-00001

DDTM34-IMP2022090710531

Arrêté N° DDTM34-2022-09-13256
autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires
du département du Gard

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2019 - 02 - 10072 du 04 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- VU** l'arrêté n° 30.2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature de la préfète du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2021 - 07 - 12142 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature " Préfète du Gard " à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 12 juillet 2022,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2022 au 30 avril 2023 dans les zones portuaires du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zone 30-02 : zone portuaire du Grau du Roi
- zone 30-03 : zone portuaire de Port Camargue

ARTICLE 3 : les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux-dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 4 : sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2022 et le 15 septembre 2022.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sète, le **07 SEP. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nimes – 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

0 1 249 3055

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-09-00001

ARRÊTÉ Portant prorogation du délai
d instruction de l autorisation
environnementale au titre de l article R181-41 du
code de l environnement concernant
l aménagement d une centrale photovoltaïque
au sol sur la Commune de Castillon du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 3 août 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 mai 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100003288 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castillon du Gard ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale intègre une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement est une procédure embarquée dans l'autorisation environnementale dont l'instruction impose un délai supplémentaire pour réaliser une visite de terrain, préalable à l'avis du service ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 juin 2022, enregistrée sous le n° 0100003288 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque
est porté de 4 mois à 6 mois

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Castillon du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Castillon du Gard.

Nîmes, le 09 septembre 2022
Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2022-08-29-00002

arrêté de composition CHSCTD30

**Arrêté du 29 Août 2022
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de
Travail Spécial Départemental**

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12 ;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est réactualisée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard

- Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'Education Nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou la secrétaire générale désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services de l'Education Nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Corinne PLACE, professeure des écoles – école primaire Saint Etienne des Sorts (Bagnols-sur-Cèze)

Myriam VERMALE, professeure des écoles - école maternelle Mandajors – Alès (Alès 1)

Laurence DOURIEU, professeure certifiée – lycée Alphonse Daudet - Nîmes

- Représentants suppléants :

Anna FERRIER, professeure certifiée – collège Frédéric Desmons - St Génies de Malgoirès

Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. - DSDEN 30 – Nîmes

David CRUNELLE, professeur certifié - collège Le Bosquet – Bagnols sur Cèze

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Sébastien BIOT, professeur certifié - collège Voltaire - Remoulins

Karine OLLIER, professeure des écoles - école élémentaire Marie Soboul (Nîmes IV)

- Représentants suppléants :

Sandrine DUMAS, professeure certifiée - collège Jean Baptiste Dumas - Salindres

Nancy JUAN COLOMB, adjoint gestionnaire et agent comptable – Lycée Georges Guynemer – Uzès

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Isabelle CHENOU, professeure des écoles – école primaire La Condamine – Sommières (Nîmes 5)

- Représentant suppléant :

Jean-Luc DUSSOL, PLP - lycée professionnel Jean Baptiste Dumas – Alès

4) Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC) :

- Représentant titulaire :

Clémentine FONTES, professeure certifiée – titulaire zone de remplacement Alès

- Représentant suppléant :

Nicolas PERROT, professeur des écoles – école élémentaire Batisto Bonnet – Bellegarde (Manduel)

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la direction des services de l'Education Nationale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 29/08/2022

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education Nationale

—Philippe MAHEU

Prefecture du Gard

30-2022-09-09-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean
RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu la note de service du 1^{er} août 2016 affectant **Mme Isabelle LEBEAU** secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-07-11-00006 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-07-11-00005 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard et la sous-préfecture d'Alès en date du 27 mars 2017 ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, dans les limites de son arrondissement.

Pour les compétences exercées par la sous-préfecture d'Alès pour l'ensemble du département du Gard, délégation est donnée à **M. Jean RAMPON**, sur l'ensemble du territoire.

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance pour la totalité du département des actes relatifs aux manifestations sportives :
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, en application du code des sports, ;
- l'organisation de la commission départementale de sécurité routière ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, en application du code des sports ;
- l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- la délivrance, pour la totalité du département, des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
 - lâcher de ballonnets/lanternes,
 - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
 - démonstration de sauts en parachutes,
 - création d'hélistraces pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
 - autorisation d'utilisation des hélistraces, hélistations et hydrosurfaces,
 - démonstration aérienne en ULM,
 - meeting aérien,
 - enregistrement des déclarations de survol de drones.
 - autorisations de survol à basse altitude pour les prises de vue aériennes et les grands rassemblements,
 - autorisations relatives aux aérodromes.
- la délivrance pour la totalité du département des actes en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits.
- l'instruction des dossiers et la délivrance des autorisations relatives aux manifestations nautiques

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales autorisées;

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la délivrance de tous les actes administratifs (arrêtés, récépissés ...) pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Alès ;
- La signature de tous les actes nécessaires au déroulement des enquêtes publiques liées au code de l'environnement à organiser dans l'arrondissement d'Alès ;
- La création, la modification ou le renouvellement des commissions de suivi de site et des diverses autres commissions d'information ;
- La signature des courriers et des mémoires en réponse dans le cadre des contentieux devant le tribunal administratif .

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;

- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;
- les réquisitions de logements ;

◆ **Urbanisme**

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;
- les lettres d'observations et recours gracieux concernant :
 - les documents d'urbanisme
 - les actes relatifs à l'occupation des sols
- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- les actes relatifs à l'occupation des sols :
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le préfet.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

F – COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS – PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

G- MISSION TEMPORAIRE : MAITRISE D'OUVRAGE

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, pour lesquels M. le sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,
- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour les actes relatifs au BOP 147 « politique de la ville » pour les opérations relevant de son arrondissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour la totalité du département :

- pour les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A ;
- pour tout acte ou toute décision concernant le greffe des associations de type loi 1901 et conseil aux usagers, les fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations ;
- pour tout acte ou toute décision en matière de législation funéraire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, pourra être exercée par **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON, Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des matières ci-après désignées :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

– l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

– l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums concernant l'ensemble du département.

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

– en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...),
- 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai,
- 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
- 4/ les arrêtés de consignation.

– la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 .

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.);
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, ou de **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès, **Mme Nathalie FERNANDEZ**, **M. Bruno AMAT** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps ou d'urne en dehors du territoire métropolitain (compétence départementale) ;
- les dérogations au délai d'inhumation/de crémation et les inhumations en propriétés privées (compétence départementale) ;
- les actes relatifs au greffe des associations de type loi 1901 aux fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations pour la totalité du département.

Article 7 : demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;

– toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ; – toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

F – EN MATIERE DE PERMANENCE PREFERATORALE

Article 8 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 9 : L'arrêté du 11 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-07-11-00006 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet d'Alès et la sous-préfète du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 9 septembre 2022

La Préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-09-09-00003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète de
l'arrondissement du Vigan

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022- 07-11-00005 donnant délégation de signature à **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan

Vu la note de service du 27 août 2019 affectant **M. Cyril VALARIER** secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan à compter du 1er septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan**, dans les limites de son arrondissement pour les matières désignées ci-après :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 .

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ **Droits des personnes, associations**

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
 - 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
 - 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
 - 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
 - 6/ les arrêtés de consignation
 - 7/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS) ;
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation (arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, avis presse, arrêtés portant cessibilité, arrêtés portant déclaration d'utilité publique...);
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 – 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;

- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

◆ **Urbanisme**

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
 - de plans locaux d'urbanisme
 - de cartes communales;
 - de zone d'aménagement différencié (Z.A.D.);
 - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
 - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).
- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

D – EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

F – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- programmes 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan**, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 4 et 5 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan, **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

D – EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan ou de **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Article 6 : demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

F – EN MATIERE DE PERMANENCE PREFECTORALE
--

Article 7: Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
 - les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.

- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 8 : L'arrêté du 11 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022- 07-11-00005 donnant délégation de signature à **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète du Vigan et le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 9 septembre 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON